



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

12 IGC

DCE/18/12.IGC/10
Paris, 5 novembre 2018
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Douzième session
Paris, Siège de l'UNESCO
11 - 14 décembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Suivi de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#))

A sa 39^{ème} session (2017), la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs de l'UNESCO à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, telles que présentées dans le [Document 39 C/70](#) ([Résolution 39 C/87](#)). Le document présente l'état des lieux du suivi des recommandations qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

Décision requise : paragraphe 18

1. Depuis 2013, la Conférence générale a adopté trois résolutions afin d'examiner la performance de tous les organes directeurs de l'UNESCO dans le but de réformer la gouvernance de l'Organisation et d'en diminuer ses coûts.

Exercice d'auto-évaluation des organes directeurs (2013-2015)

2. Dans un premier temps, la Conférence générale a invité « tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions (...) à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts » ([Résolution 37 C/96](#), [Document 37 C/49 et Add.](#)).
3. Pour mémoire, à sa septième session (décembre 2013), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), établi dans le cadre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), a accueilli favorablement le [Document 37 C/49](#) portant sur la réforme de la gouvernance. A ce titre, le Comité a invité toutes les Parties à participer à l'exercice d'auto-évaluation selon le cadre commun fourni par l'auditeur externe, et a demandé au Secrétariat de faciliter cette tâche ([Décision 7.IGC 13](#)). Le résultat de l'auto-évaluation a été transmis au Comité lors de sa huitième session (décembre 2014; voir [Document CE/14/8.IGC/6](#))¹. Le Comité a pris note de l'audit et des résultats de cet exercice d'auto-évaluation ([Décision 8.IGC 6](#)).
4. A sa cinquième session (juin 2015), la Conférence des Parties a invité le Comité à continuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations provenant notamment de l'audit externe ([Résolution 5.CP 14](#)).
5. Les résultats de l'auto-évaluation des organes directeurs ont été inclus dans le rapport de l'auditeur externe². Parmi les principales conclusions de cet exercice, les Parties ont confirmé la pertinence du modèle de gouvernance existant pour la Convention. Elles ont également attesté que les organes directeurs travaillent de manière satisfaisante et qu'ils sont devenus plus efficaces dans le temps. Sur la question de l'allocation des ressources, les Parties ont clairement exprimé le besoin de renforcer les moyens humains et financiers du Secrétariat de la Convention. Le manque de ressources pouvant parfois être un obstacle à l'application des résolutions et des décisions adoptées par les organes directeurs, les Parties ont souligné la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de levée de fonds efficace pour améliorer la visibilité de la Convention. Les Parties se sont déclarées entièrement satisfaites que les processus soient complètement transparents, et qu'il n'y ait pas de problèmes de conflits d'intérêt. Les Parties ont accueilli avec satisfaction le rapport et n'ont pas émis d'autres commentaires.

Création du Groupe de travail sur la gouvernance et mise en œuvre des recommandations du rapport de l'auditeur externe (2015-2017)

6. Dans un deuxième temps, et tout en réaffirmant la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance et d'améliorer la prise de décision stratégique dans l'Organisation, la Conférence générale a décidé d'établir un Groupe de travail³ à composition non limitée sur la gouvernance, les

¹ Voir compte rendu détaillé de la huitième session ordinaire du Comité, [Document CE/15/9.IGC/3](#), paragraphes 94 à 100.

² Voir [Document 197 EX/28](#), Annexe, paragraphes 9 à 12, août 2015.

³ Conformément à la [Résolution 38 C/101](#), le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, sur la base des avis et des propositions émanant des États membres, du rapport de l'auditeur externe sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés, des évaluations et audits pertinents menés par le Service

procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 38 C/101](#)). Ce groupe de travail a créé deux sous-groupes : le Sous-groupe 1, « Structure, composition et méthodes de travail des organes directeurs (Conférence générale et Conseil exécutif) » ; et le Sous-groupe 2, « Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO ».

7. Elle a également demandé à la Directrice générale de commencer la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 du rapport de l'auditeur externe reproduit dans le [Document 38 C/23](#), à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du Groupe de travail à composition non limitée.
8. Pour mémoire, le Comité a souligné à sa dixième session (décembre 2016) l'importance de ce sujet au sein de l'UNESCO et rappelé la nécessité de faire un réel examen de la gouvernance pour tous les organes et toutes les conventions⁴. Il a aussi noté que toutes les recommandations de l'auditeur externe étaient pertinentes mais que certaines n'étaient pas applicables à la Convention. Le Comité s'est félicité de voir que les recommandations avaient pour la plupart été examinées et déjà mises en œuvre. Il a également discuté des ressources limitées du Secrétariat, notamment en termes de ressources humaines. Il s'est aussi interrogé sur la manière d'améliorer les conditions d'application de la Convention, surtout dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Enfin, le Comité a proposé à la Conférence des Parties d'inclure à l'ordre du jour de sa sixième session en juin 2017 un point sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ([Décision 10.IGC 5](#) paragraphe 7).
9. A sa sixième session (juin 2017), la Conférence des Parties a noté avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention et a pris note de l'état des lieux du suivi des recommandations de l'audit sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés. Elle a demandé au Secrétariat de transmettre le [Document DCE/17/6.CP/8](#) et la [Résolution 6.CP 8](#) au Président du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ([Résolution 6.CP 8](#)).

Mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail (2018)

10. Dans un troisième temps, la Conférence générale a examiné le rapport du Groupe de travail ([Document 39 C/20](#)), et par sa [Résolution 39 C/87](#) elle a fait siennes ses recommandations telles qu'amendées par la Commission APX⁵ dans le [Document 39 C/70](#). En outre, dans cette même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, s'il y a lieu, lesdites recommandations.
11. Afin de faciliter les discussions du Comité, le Secrétariat a préparé un tableau sur l'état des lieux du suivi des recommandations du Groupe de travail telles que présentées dans l'Annexe du [Document 39 C/20](#) qui ont un impact sur les organes directeurs de la Convention (voir [Annexe](#)).
12. L'Annexe au présent document contient la liste de ces recommandations, ainsi que des explications concernant l'état actuel de leur mise en œuvre. Pour chacune des recommandations concernant les organes directeurs de la Convention, il est également précisé à laquelle des trois catégories suivantes elle appartient :

d'évaluation et d'audit (IOS), ainsi que des décisions et résolutions antérieures en rapport avec la gouvernance. Le groupe de travail a pour tâche de formuler une série de recommandations.

⁴ Voir compte rendu détaillé de la dixième session ordinaire du Comité. [Document CE/17/11.IGC/3](#), paragraphes 42 à 54.

⁵ Commission de la Conférence générale chargée de l'administration et des questions générales, du soutien du programme et des relations extérieures.

- i. **Mise en œuvre achevée** : les pratiques/règles actuelles sont conformes à cette recommandation, aucune autre action n'est nécessaire ;
 - ii. **Action en cours** : une action a déjà été lancée par le Secrétariat (5 recommandations) ;
 - iii. **Action proposée aux Parties** : une action qui incombe aux Parties est proposée pour faire avancer la mise en œuvre de plusieurs recommandations (6 recommandations).
13. Le tableau montre que sur les 34 recommandations concernant les organes directeurs de la Convention, 27 ont été mises en œuvre, dont 9 qui ont été identifiées comme bonnes pratiques par le Groupe de travail. Pour mémoire, la plupart des recommandations du Groupe de travail ont déjà été mises en œuvre par les organes directeurs de la Convention. Par exemple, la Recommandation 58 soulignant la nécessité pour les membres du Bureau du Comité de ne pas avoir deux mandats consécutifs. Cette recommandation est déjà mise en pratique puisque prévue par le Règlement intérieur du Comité. Ou encore la Recommandation 56 qui propose de mettre en adéquation les travaux de la Convention avec le Programme et budget de l'Organisation. Cette recommandation est également mise en œuvre depuis 2013, année où le Comité a adopté son premier plan de travail conformément aux décisions de la Conférence des Parties sur ses activités futures et basé sur le programme et budget de l'UNESCO (C/5)⁶.
14. Des avancées ont également été faites pour la mise en œuvre de recommandations qui sont considérées comme « en cours ». Par exemple, le Secrétariat a pris des mesures pour se conformer à la Recommandation 80 concernant le partage des bonnes pratiques. Par exemple, depuis 2013, le Secrétariat distribue une enquête sur la préparation et l'organisation des réunions statutaires. Il transmet ensuite aux organes directeurs les résultats qu'il a collectés à l'issue de chaque réunion statutaire. Ces résultats sont accompagnés d'un résumé des actions entreprises pour améliorer et assurer le bon déroulement des réunions suivantes. Cette bonne pratique, identifiée par le Groupe de travail, a été présentée dans le cadre des réunions du groupe de liaison sur les conventions culturelles (CCLG) avec les autres secrétaires de conventions pour encourager une approche similaire.
15. Pour mémoire, lorsque le Comité examinera l'état des lieux du suivi des recommandations du Groupe de travail, il devra aussi prendre en considération l'état des lieux du suivi d'autres recommandations issues d'autres audits/évaluations qui ont concerné d'un côté les questions de gouvernance et, de l'autre, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Les rapports suivants ont été examinés par le Conseil exécutif ([Document 194 EX/22](#)) :
- *L'Évaluation de la phase pilote du Fonds international pour la diversité culturelle (IOS/EVS/PI/116)*, dont le rapport a été publié en 2012 par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (ci-après dénommé « IOS ») ;
 - *L'Audit des méthodes de travail des six conventions culturelles pour évaluer la pertinence et l'efficacité des méthodes de travail de l'action normative de l'UNESCO dans le Secteur de la Culture (IOS/AUD/2013/06)*, qui a mené à la publication par IOS d'un rapport en septembre 2013 ;
 - *L'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (IOS/EVS/PI/134 REV)*, dont l'étude documentaire a été publiée en avril 2014 par IOS.

⁶ Le Comité adopte, à l'issue de chaque Conférence des Parties (les années impaires), un plan de travail qui définit les priorités ainsi que les différentes activités prévues et qui comprend un échéancier approximatif basé sur les ressources financières et humaines du programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles. Le Comité a adopté un plan de travail en 2013, 2015 et 2017, le prochain le sera en 2019.

16. L'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations a été présenté régulièrement aux organes directeurs de la Convention ces dernières années⁷. Ces rapports montrent que la majorité des recommandations ont été mises en œuvre. Quant à la mise en œuvre de la Convention proprement dite, la première édition du Rapport mondial de suivi de la Convention a été publiée en 2015 et la deuxième [édition](#) en 2018.
17. Lors de la présente session, le Comité est invité à examiner l'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail. Pour ce faire, le Comité est invité à considérer les informations figurant en Annexe et faire des commentaires sur les recommandations proposées incombant aux Parties afin de les transmettre à la septième session de la Conférence des Parties. Ces recommandations figurent dans le tableau ci-dessous et sont accompagnées de l'action proposée aux Parties.

Recommandation	Action proposée aux Parties
<p>La <i>Recommandation 65</i> propose d'amender le Règlement intérieur de la Conférence des Parties afin d'avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures au Comité à sept jours avant la date des scrutins. A cet égard, il est prévu dans le Règlement intérieur que la liste des candidatures est finale 48 heures avant l'ouverture de la Conférence des Parties.</p> <p>La <i>Recommandation 66</i> concerne le rôle et la composition des Bureaux ainsi que la transparence et propose de les clarifier et de les harmoniser par une codification dans les Règlements intérieurs. Si le Règlement intérieur du Comité prévoit des dispositions à cet effet, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties ne précise que la composition du Bureau.</p>	<p>Pour ces deux recommandations générales, l'action proposée aux Parties est de déterminer si la Conférence des Parties souhaite modifier son Règlement intérieur ou poursuivre sa pratique actuelle.</p>
<p>La <i>Recommandation 74</i> concerne la possibilité pour les organes de la Convention de soumettre des contributions au C/4 et au C/5.</p> <p>La <i>Recommandation 77</i> a trait à l'affectation équilibrée de ressources entre les organes internationaux et intergouvernementaux afin de garantir l'efficacité de chacun d'entre eux.</p>	<p>Ces recommandations incombent aux Parties qui examinent et approuvent le C/4 et le C/5 lors des sessions des organes directeurs de l'UNESCO. Il est rappelé que les discussions qui se tiennent au sein des organes de la Convention sont prises en compte par le Secrétariat lorsqu'il prépare les propositions préliminaires sur le C/5.</p>

⁷ Voir les documents suivants :

- Évaluation de la phase pilote du FIDC et mise en œuvre des recommandations, [Document CE/13/4.CP/INF.6](#) ;
- Rapports d'avancement sur l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO. Partie IV - Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, [Document CE/14/8.IGC/5b, Annexe III](#) ; [Document CE/15/5.CP/8, Annexe](#) - Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations d'IOS ; Rapport du Secrétariat, [Document CE/15/9.IGC/4, Annexe III](#) - Etat des lieux de la mise en œuvre des recommandations d'IOS ([IOS/EVS/PI/134 REV](#)) ; Document d'information [DCE/16/10.IGC/INF.7](#), Annexe - État des lieux de la mise en œuvre des recommandations d'IOS ([IOS/EVS/PI/134 REV](#)) ;
- Activités du Comité (2013-2014), [Document CE/13/7.IGC/13](#) ;
- Rapport sur l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles, [Document CE/14/8.IGC/5a, Annexe II](#) - Mise en œuvre des recommandations d'IOS ;
- Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés », [Document DCE/16/10.IGC/5, Annexe](#) ;
- Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés », [Document DCE/17/6.CP/8, Annexe](#).

La *Recommandation 94* appelle à un meilleur équilibre des ressources humaines et financières de toutes les conventions du secteur de la culture afin de remplir leurs objectifs.

La *Recommandation 108 a)* demande d'analyser les moyens d'augmenter les contributions volontaires des Parties au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

Ces recommandations incombent aux États membres qui approuvent l'allocation des ressources présenté dans le C5. Une analyse des moyens d'augmenter les contributions des Parties au FIDC est à venir.

18. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 12.IGC 10

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC.CP/8 et son Annexe ;*
2. *Rappelant ses Décisions [7.IGC 13](#), [8.IGC 6](#) et [10.IGC 5](#) et les Résolutions [5.CP 14](#) et [6.CP 8](#) de la Conférence des Parties sur ces questions de gouvernance ;*
3. *Rappelant également la [Résolution 39 C/87](#) de la Conférence générale ainsi que l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO menés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;*
4. *Note avec satisfaction le travail réalisé en vue d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;*
5. *Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#)) et souligne les bonnes pratiques déjà en place au sein des organes directeurs de la Convention ;*
6. *Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties à sa septième session l'état des lieux actualisé du suivi des recommandations du Groupe de travail, accompagné de ses commentaires et de ses propositions concernant les recommandations nécessitant une action des Parties ;*
7. *Demande au Secrétariat de transmettre le Document DCE/18/12.IGC/10 et la Décision 12.IGC 10 au Président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.*

ANNEXE

Recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

Partie 2. Structure, composition et méthode de travail des organes internationaux et intergouvernementaux (OII) de l'UNESCO⁸

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
B. Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux (OII)	
Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)	
<p>56. Les OII sont invités à actualiser leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et leurs programmes pour plus de cohérence par rapport aux priorités approuvées du C/5 et une meilleure prise en compte des évolutions planétaires actuelles, telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques.</p>	<p>Mise en œuvre achevée (2 bonnes pratiques de la Convention de 2005¹⁰)</p> <p>Les mandats de la Conférence des Parties et du Comité sont définis dans le texte de la Convention, aux articles 22 et 23 respectivement.</p> <p>Depuis la quatrième session de la Conférence des Parties (juin 2013), le Comité adopte un plan de travail qui définit et détermine les priorités ainsi que les différentes activités prévues et qui comprend un échéancier approximatif basé sur les ressources financières et humaines du programme ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles. Le plan de travail adopté est conforme aux priorités identifiées et aux futures activités déterminées par les Parties lors de la dernière session. Le Comité a adopté un plan de travail en 2013, 2015 et 2017. Le prochain le sera en 2019.</p> <p>Depuis décembre 2017, basé sur les activités prioritaires définies par les Parties, le plan de travail du Comité prend également en considération les indicateurs de performance et les cibles présentés dans le Programme et budget (39 C/5), Grand programme IV, Axe d'action 2, Résultat escompté 7 et la manière dont ce travail peut contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable et ses Objectifs cibles pertinents. Plan de travail pour les activités du Comité (2018-2019) (Annexe à la Décision 11.IGC 5)</p>
<p>57. Afin de promouvoir la diversité et l'ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les OII qui ne</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Un membre du Comité ne peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif (sauf si un groupe électoral présente le même nombre de candidats que</p>

⁸ Pour voir l'ensemble des recommandations, y compris la Partie 1 concernant les organes directeurs de l'UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif) consultez les Documents [39 C/20](#) et [39 C/70](#).

⁹ L'état de mise en œuvre de la recommandation recense les recommandations **mises en œuvre**, celles qui sont **en cours** et celles pour lesquelles une **action des Parties est proposée**.

¹⁰ Les bonnes pratiques de la Convention de 2005 figurant dans ce tableau sont celles identifiées par le Groupe de travail dans la Liste non exhaustive des bonnes pratiques des OII [Appendice 3 du Document 39/C 20](#). Le Groupe de travail en a recensé neuf, elles figurent en gras dans le tableau.

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
<p>fixent actuellement aucune limite en la matière.</p>	<p>le nombre de sièges disponibles).</p> <p><i>Article 16 du Règlement intérieur (R.I.) de la Conférence des Parties</i></p>
<p>58. D'une manière générale, il est recommandé de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs des membres dans tous les bureaux.</p>	<p>Mise en œuvre achevée (2 bonnes pratiques de la Convention de 2005)</p> <p>Le Bureau du Comité est élu chaque année lors de la session précédant l'exercice de ses fonctions. Son mandat court jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit un an. Les membres du Bureau ne sont pas immédiatement rééligibles.</p> <p><i>Articles 11 et 12 du R.I. du Comité</i></p> <p>Depuis 2016, une réunion de travail du Bureau et des représentants de la société civile a lieu en amont de chaque session du Comité afin d'identifier les priorités de la société civile sur les points à l'ordre du jour de la session. La troisième rencontre se tient en 2018, à la douzième session du Comité.</p> <p>Le Bureau de la Conférence des Parties est élu chaque année lors de l'ouverture de la session de la Conférence des Parties (1er point de l'ordre du jour). Son mandat court jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit deux ans. Il est à noter qu'aucun membre du Bureau n'a vu son mandat renouvelé une deuxième fois.</p> <p><i>Article 5 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p>
<p>59. Par souci d'économie, de cohérence et harmonisation, il est recommandé que les OII et la Conférence générale envisagent de rajuster en taille la composition des organes.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Le Comité est composé de 24 membres (article 23.4 de la Convention) élu pour un mandat de quatre ans par la Conférence des Parties. Sa composition est renouvelée tous les deux ans pour moitié lors de la session de la Conférence des Parties. Prochaine élection pour moitié des membres du Comité : juin 2019.</p> <p><i>Article 16 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p>
<p>60. Les nominations et les décisions doivent être moins politisées et leur politisation doit être maîtrisée.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>La Convention de 2005 ne comporte pas de processus de nomination et ses décisions ne sont en général pas politisées.</p>
<p>61. Afin d'accroître la visibilité et l'efficacité de l'action des OII, il est recommandé de diffuser les informations plus efficacement grâce à une mise à jour et</p>	<p>Mise en œuvre achevée (Bonne pratique de la Convention de 2005)</p> <p>Le Secrétariat publie toutes les informations relatives aux réunions, événements, activités et projets</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
<p>l'amélioration des sites Web et de la communication en direction de tous les acteurs concernés, notamment les États membres et leurs commissions nationales.</p>	<p>concernant la Convention de 2005 sur le site Web de la Convention (https://fr.unesco.org/creativity/).</p> <p>La diffusion de l'information et la visibilité des rapports périodiques est une priorité, notamment à travers la publication du Rapport mondial de suivi de la Convention. 2 rapports ont été publiés (2015 et 2018). Le prochain le sera en 2021.</p> <p>Tout comme l'information et la visibilité concernant les demandes de financement du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et les activités générées par les fonds extrabudgétaires dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités.</p> <p>Par ailleurs, une stratégie de mobilisation des partenaires est en cours d'élaboration afin de mieux les engager dans la mise en œuvre de la Convention et est proposée à la douzième session du Comité (décembre 2018).</p> <p>De plus, le Secrétariat communique systématiquement par écrit dès que la situation le nécessite avec les Parties à la Convention, les membres du Comité ainsi qu'avec toutes les parties prenantes de la Convention (en particulier les délégations permanentes auprès de l'UNESCO, les Commissions nationales, les points de contact nationaux de la Convention, les organisations de la société civile, les chaires UNESCO, les centres de catégorie II).</p>
<p>62. Il est recommandé d'élaborer et de diffuser à un stade plus avancé les projets d'ordre du jour et les calendriers provisoires préliminaires, et ce principalement en utilisant le même modèle, avec des hyperliens renvoyant vers les documents à adopter/discuter en séance.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Le délai statutaire pour la distribution de l'ordre du jour provisoire du Comité est de soixante jours avant l'ouverture des sessions.</p> <p><i>Article 3.2 du R.I. Comité</i></p> <p>Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties ne définit pas de délai statutaire.</p> <p>La pratique habituelle du Secrétariat est de publier en ligne l'ordre du jour provisoire et de le joindre à la lettre d'invitation aux sessions de la Conférence des Parties et du Comité bien avant l'expiration du délai statutaire, accompagné du calendrier provisoire. Par exemple, le Secrétariat a envoyé la lettre d'invitation, l'ordre du jour provisoire et le calendrier provisoire de la sixième Conférence des Parties le 16 mars 2017 alors que la session commençait le 12 juin 2017, soit trois mois avant.</p> <p>Les hyperliens sont utilisés dans les documents de travail et d'information des organes directeurs de la Convention de 2005.</p> <p>Le délai statutaire pour les documents de travail étant</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	différent de celui de la publication de l'ordre du jour, 30 jours après, il est difficile d'introduire des liens hypertextes pour des documents qui ne sont pas encore finalisés, à moins de faire une version révisée de l'ordre du jour au moment de la mise en ligne des documents de travail.
<p>63. Le Secrétariat est invité à promouvoir un environnement de travail virtuel harmonisé pour tous les OII, ainsi qu'à revoir la « Stratégie de l'UNESCO pour la gestion des connaissances et les technologies de l'information et de la communication ». La documentation devrait être plus simple et plus facile à exploiter (autrement dit, les rapports devraient être moins fragmentés et le suivi des documents plus aisé ; l'ordre du jour devrait être annoté avec des hyperliens renvoyant vers les rapports et projets de décision)</p>	<p>Mise en œuvre en cours</p> <p>Un système de gestion des connaissances a été créé et est en constant développement. Il permet aux Parties d'avoir accès à tous les documents des réunions statutaires des organes directeurs, ainsi qu'à diverses plateformes essentielles à la mise en œuvre des mécanismes de la Convention. Par exemple la plateforme des rapports périodiques quadriennaux, ou celle du Fonds international pour la diversité culturelle. De plus, le système de gestion des connaissances permet d'avoir accès à de nombreuses informations sur les activités et programmes en cours auprès des Parties à la Convention.</p> <p>Depuis 2016, le Secrétariat met tout en œuvre pour produire des documents de travail et d'information analytiques basés sur l'impact et les résultats des activités et programmes menés pour mettre en œuvre la Convention. Ces documents sont présentés de manière synthétique et rappellent les antécédents sur le point examiné de manière à assurer facilement le suivi (en moyenne les documents de travail sont d'une dizaine de pages).</p> <p>Sur la proposition d'introduire des hyperliens dans l'ordre du jour, voir Recommandation 62.</p> <p>Voir également la Recommandation 108b).</p>
<p>64. Il conviendrait de mener des consultations informelles ouvertes sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace.</p>	<p>Mise en œuvre achevée (Bonne pratique de la Convention de 2005)</p> <p>Une présentation des travaux et des méthodes de travail est dispensée aux membres du Comité et aux Parties pour chaque session.</p> <p>La Secrétaire de la Convention et des membres du Secrétariat ont des réunions avec chaque groupe régional des membres du Comité et des Parties pour discuter des points à l'ordre du jour de la session, du contenu des documents de travail et d'information ainsi que des projets de décision, dans le mois précédant la tenue de la session.</p> <p>Afin d'assurer un processus décisionnel par tous, le Secrétariat communique les propositions d'amendements à l'avance.</p> <p>Il est à noter que c'est aux membres du Comité et aux</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	<p>Parties que revient la prise de décision finale pendant la session sur tous les projets de décision.</p> <p>Voir également Recommandation 76.</p>
<p>65. Il est recommandé d'amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins.</p>	<p>Action proposée aux Parties</p> <p>Conformément au Règlement intérieur : « [I]a liste des candidatures [au Comité] sera finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les 48 heures qui précèdent l'ouverture de la Conférence. »</p> <p><i>Article 17.3 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p> <p>La Conférence des Parties aura à décider si elle souhaite modifier son Règlement intérieur ou bien poursuivre la pratique actuelle.</p>
<p>Harmonisation (rôle des bureaux, transparence)</p>	
<p>66. Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi que leurs membres, doivent être clarifiés et harmonisés par une codification dans les statuts et règlements intérieurs ou par la définition de directives générales pour tous les OII, en collaboration étroite avec le Secrétariat.</p>	<p>Mise en œuvre achevée / Action proposée aux Parties</p> <p>Le Règlement intérieur du Comité précise le rôle de son Bureau qui « est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances » (article 11). Des précisions sont apportées pour le rôle du Président (articles 13 et 14) et le remplacement du Rapporteur (article 15). Il est également indiqué la composition du Bureau : « constitué sur la base du principe de la répartition géographique équitable, il comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur ». Soit 6 membres maximum.</p> <p><i>Articles 11 à 15 du R.I. du Comité</i></p> <p>Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties indique la composition du Bureau : « la Conférence des Parties élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur ». Soit 6 membres maximum.</p> <p><i>Article 5 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p> <p>Il appartient à la Conférence des Parties de décider si elle souhait préciser le rôle et les procédures du Bureau dans son Règlement intérieur.</p>
<p>67. Il est suggéré que la composition des bureaux soit fixée, dans une mesure aussi compatible que possible avec les mandats de chaque OII, à six membres au maximum (un(e) président(e), un rapporteur et quatre vice-président(e)s issus des six</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Aussi bien pour la Conférence des Parties que pour le Comité, la composition du Bureau est fixée à six membres au maximum : un(e) président(e), un rapporteur et quatre vice-président(e)s.</p> <p><i>Article 11.1 du R.I. du Comité</i></p> <p><i>Article 5 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
groupes électoraux).	Voir également la recommandation 66
<p>68. Le caractère intergouvernemental des bureaux devrait être réaffirmé tout en conservant la participation des experts. À cet effet, il est recommandé de diffuser auprès de tous les organes directeurs et OII les directives ci-jointes (Appendice 3).</p>	<p>Mise en œuvre achevée / en cours</p> <p>Les bureaux des organes directeurs sont composés de représentants des membres du Comité et des États Parties à la Convention et ont donc par essence un caractère intergouvernemental.</p> <p>Les recommandations du groupe de travail sont transmises au Comité à sa douzième session (décembre 2018) et à la Conférence des Parties à sa septième session (juin 2019).</p>
<p>69. Les documents concernant les réunions de bureaux devraient être publiés en ligne avant la tenue desdites réunions ; les conclusions, notamment les rapports des réunions des bureaux, devraient être communiquées à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes dans les meilleurs délais.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Les réunions des Bureaux des organes se tiennent au cours de leurs sessions. En pratique, elles se tiennent le lendemain de l'ouverture de la session. Aucun document n'est préparé pour les réunions des Bureaux.</p> <p>Immédiatement après chaque réunion du Bureau du Comité et celui de la Conférence des Parties, le Président informe oralement les membres du Comité et les Parties des discussions et des décisions prises par le bureau.</p> <p>Ces discussions et décisions sont ensuite retranscrites dans le compte rendu détaillé des organes respectifs qui est adopté par l'organe concerné et publié en ligne à l'issue de chaque session pour assurer la pleine transparence.</p> <p>La présentation orale faite par le Président et les comptes rendus détaillés des organes directeurs sont rendus publics, assurant ainsi la transparence des discussions et décisions prises par les Bureaux.</p> <p>Voir également Recommandation 99.</p>
<p>70. Dans la mesure du possible, les élections des bureaux devraient se tenir peu de temps après les élections destinées à pourvoir les sièges au sein des différents organes pendant la Conférence générale, afin d'éviter que siègent dans les bureaux des États membres qui ne feraient plus partie des OII concernés.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>La Conférence des Parties élit les membres de son Bureau au début de chaque session. Ils restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session suivante.</p> <p>Contrairement au Comité qui élit les membres de son Bureau à la fin de chaque session ordinaire. Ses membres restent en fonction jusqu'à la fin de la session suivante.</p> <p><i>Article 11.1 du R.I. du Comité</i></p>
<p>71. Dans la mesure du possible, les réunions des bureaux devraient être ouvertes aux observateurs et leurs méthodes de travail rendues plus transparentes.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Il n'y a aucune disposition à cet effet dans les règlements intérieurs des organes directeurs de la Convention.</p> <p>En pratique, les réunions des Bureaux impliquent</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	<p>seulement leurs membres. Aucune demande en ce sens n'a été formulée tant par les membres du Comité que par les Parties, non membres des Bureaux, depuis 2007, année de la tenue de la première réunion des Bureaux des organes (soit respectivement 13 réunions du Bureau pour le Comité et 6 réunions du Bureau de la Conférence des Parties).</p> <p>Voir également Recommandation 69 sur la transparence.</p>
<p>73. Il conviendrait d'adopter, dans tous les documents de l'UNESCO, un langage neutre du point de vue du genre.</p>	<p>Mise en œuvre achevée / en cours</p> <p>En général, les Textes fondamentaux de la Convention adoptent un langage neutre du point de vue du genre. Toutefois, certaines sections de ces textes pourront être révisées pour en tenir compte pleinement lors de leur prochaine publication en 2019.</p> <p>Concernant les publications, comme le Rapport mondial de suivi de la Convention (2015 et 2018), ou le Kit d'information de la Convention (2018), une attention est portée au langage neutre du point de vue du genre chaque fois que possible.</p>
<p>Adéquation avec les grandes priorités de l'UNESCO</p>	
<p>74. Tous les OII devraient avoir la possibilité de soumettre des contributions formelles à la Stratégie à moyen terme (C/4), ainsi qu'au Projet de programme et de budget (C/5), de l'UNESCO.</p>	<p>Action proposée aux Parties</p> <p>La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux Parties qui formulent leurs contributions au C/4 et au C/5 et qui les adoptent en Conférence générale. Il est rappelé que les discussions qui se tiennent au sein des organes de la Convention sont prises en compte par le Secrétariat lorsqu'il prépare les propositions préliminaires sur le C/5.</p>
<p>75. Un mécanisme de retour d'informations peut être envisagé pour nourrir un dialogue de fond entre les États membres et les OII, en plus des rapports limités à la Conférence générale. Il pourrait prendre la forme de réunions ou séances d'information. Les rapports à la Conférence générale devraient être améliorés avec l'adoption d'un nouveau format plus stratégique et axé sur les résultats qui serait suivi d'un débat et de résolutions de la Conférence générale visant à fournir un retour d'informations aux OII.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre du programme et, par extension, sur le travail des organes de la Convention, a lieu dans la mesure où il fait partie des résultats du C/5, à travers le Document EX/4 (Rapport du Directeur général au Conseil exécutif sur l'exécution du programme) et C/3 (Rapport du Directeur général à la Conférence générale sur les activités de l'Organisation (mise en œuvre du C/5)).</p> <p>Voir également Recommandation 98.</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
<p>76. Les séances d'orientation destinées aux nouveaux membres des OII, en particulier les présidents et les membres de bureaux, devraient être institutionnalisées et prévoir une présentation des cadres du C/4 et du C/5. À cette fin, un petit guide pratique recensant les bonnes pratiques et les acronymes pourrait être produit afin d'aider les membres à se familiariser avec les méthodes de travail et les mécanismes du C/4 et du C/5.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>En amont de chaque session du Comité et de la Conférence des Parties, des réunions d'information informelles se tiennent entre la Secrétaire de la Convention et chaque groupe régional.</p> <p>Ces réunions permettent d'informer les membres du Comité et les Parties de l'ordre du jour de la session, de tous les documents de travail et d'information présentés lors des sessions, et des décisions à prendre. Les documents de travail et d'information présentés par le Secrétariat sont toujours alignés avec le C/4 et le C/5.</p> <p>Concernant le Comité, la Secrétaire de la Convention tient des réunions en amont de chaque session avec le Président sur les points de l'ordre du jour, le rôle du Président, le Règlement intérieur du Comité et les méthodes de travail.</p> <p>Le Secrétariat prépare pour le Président du Comité et celui de la Conférence des Parties un dossier où sont répertoriés tous les documents nécessaires pour assurer la présidence de la session. Le Rapporteur de chaque organe est quant à lui appuyé et accompagné tout au long de la session par un membre du Secrétariat.</p> <p>Voir également Recommandation 64.</p>
<p>Cohérence, coordination et synergies</p>	
<p>77. Une affectation équilibrée des ressources est nécessaire pour garantir l'efficacité de tous les OII.</p>	<p>Action proposée aux Parties</p> <p>Cette recommandation est directement liée à l'adoption du C/5 qui est du ressort des Parties à la Convention, États membres de l'UNESCO.</p> <p>Voir également Recommandation 94</p>
<p>78. Le recours à différentes langues reste un objectif majeur pour assurer l'inclusion et l'efficacité.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Les langues de travail de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.</p> <p>Il est à noter que « Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail ».</p> <p><i>Article 12 du R.I. de la Conférence des Parties</i></p> <p>Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.</p> <p>Il est à noter que « [t]ous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	<p>faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. » Comme pour la Conférence des Parties, « Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions l'une des langues de travail ».</p> <p><i>Article 40 du R.I. du Comité</i></p> <p>Des efforts sont faits par le Secrétariat afin d'assurer l'utilisation d'autres langues officielles au cours des sessions du Comité lorsque des fonds extrabudgétaires sont disponibles.</p>
<p>79. Il est demandé aux OII et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>L'Unité des partenariats, de la communication et des réunions (anciennement Unité des services communs des conventions) du Secteur de la culture s'assure à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements entre les réunions des six conventions culturelles.</p>
<p>80. Les bonnes pratiques devraient être partagées et reproduites ou, si nécessaire, adaptées en fonction des particularités de chaque organe, afin de promouvoir des mécanismes de gouvernance favorisant des stratégies et plans d'action ancrés dans le C/4 et le C/5. A cet égard, une liste non exhaustive des bonnes pratiques recensées par le Groupe de travail est fournie ci-joint (Appendice 3)</p>	<p>Mise en œuvre achevée / en cours (Bonne pratique de la convention de 2005)</p> <p>Lors des réunions du Sous-groupe 2 du Groupe de travail, il a été reconnu à maintes reprises par les Etats membres les bonnes pratiques et les méthodes de travail appropriées du Secrétariat de la Convention de 2005. Au total, neuf bonnes pratiques ont été soulignées et identifiées par le Groupe de travail : voir les Recommandations 56 (2), 58(2), 61, 64, 80, 96, 100.</p> <p>Dans le cadre des réunions du groupe de liaison sur les conventions culturelles (CCLG), la Secrétaire de la Convention partage avec les autres secrétaires les bonnes pratiques afin de promouvoir des mécanismes de bonne gouvernance axés sur les stratégies et programmes du C/4 et du C/5. Par exemple, il a été partagé l'enquête de satisfaction sur la préparation et l'organisation des réunions statutaires transmise aux organes directeurs après chaque session depuis 2013.</p> <p>La liste non exhaustive de bonnes pratiques identifiées par le Groupe de travail est transmise au Comité (décembre 2018) en tant que document d'information (DCE/18/12.IGC/INF.9) et à la Conférence des Parties (juin 2019).</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
E. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES A TOUTES LES CONVENTIONS DE L'UNESCO	
Conventions relatives à la culture	
<p>94. Un meilleur équilibre en termes d'allocation équitable des ressources humaines et financières à toutes les conventions est souhaité, compte tenu de leur importance au regard du mandat de l'UNESCO. Toutes les conventions relatives à la culture ont besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement leurs objectifs.</p>	<p>Action proposée aux Parties</p> <p>La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux Parties.</p> <p>Depuis de nombreuses années, le Secrétariat attire l'attention des Parties sur la nécessité de renforcer ses ressources humaines et financières afin de mettre en œuvre la Convention de façon pérenne.</p> <p>La viabilité du Fonds international pour la diversité culturelle est un sujet récurrent, notamment le manque de ressources disponibles pour assurer le financement d'un plus grand nombre de projets en raison du faible montant généré par les contributions volontaires des Parties au Fonds, alors que les demandes d'assistance internationale des Parties des pays en développement ne cessent de croître. De plus, le Secrétariat doit pouvoir être en mesure d'assurer un suivi efficace des projets financés par le Fonds ainsi que de mettre en œuvre des activités de communication et de visibilité, ce qui n'est pas le cas en raison d'un manque de ressources humaines.</p> <p>Voir par exemple la Décision 11.IGC 7a paragraphe 14 du Comité et la Résolution 6.CP 10 paragraphe 5 de la Conférence des Parties.</p> <p>Il est à noter que les contributions volontaires au Fonds dépendent de la volonté des Parties de l'alimenter.</p>
<p>95. Le Secrétariat de chacune des Conventions devrait être doté d'au moins trois postes permanents.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>La recommandation est mise en œuvre pour la Convention de 2005.</p>
<p>96. Les organes directeurs des conventions sont invités, par voie de larges consultations, à étudier de façon plus approfondie, le cas échéant, l'harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence des procédures de prise de décisions, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités. Ils peuvent s'inspirer des bonnes pratiques des traités environnementaux/PNUE pour</p>	<p>Mise en œuvre achevée (Bonne pratique de la Convention de 2005)</p> <p>Au cours des cinq dernières années, le Secrétariat a présenté aux organes directeurs de la Convention six documents de travail concernant leur gouvernance respective et la mise en œuvre des programmes activités dans le cadre de la Convention (voir note de bas de page 7).</p> <p>Après examen de ces documents, la Conférence des Parties et le Comité ont pris note de l'état des lieux de mise en œuvre des recommandations proposées par les différents organes d'évaluation</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
<p>développer des synergies en matière d'organisation, de partage de l'information et de rationalisation des coûts.</p>	<p>(IOS, auditeurs externes) et ont reconnu avec satisfaction le travail du Secrétariat dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations proposées par les organes d'évaluation, adoptées par les organes directeurs de la Convention et pour la plupart mises en œuvre.</p> <p>Les discussions et consultations de la Conférence des Parties et du Comité, tout comme leurs décisions sur ces questions, n'appellent pas à réviser les Règlements intérieurs respectifs des organes, notant avec satisfaction le travail du Secrétariat. Voir la Décision 10.IGC 5 du Comité et la Résolution 6.CP 8 de la Conférence des Parties.</p>
<p>97. Les réunions des président(e)s des comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l'action. Les président(e)s devraient travailler ensemble de manière stratégique pour aborder les thèmes et les défis communs, étudier des réponses communes et envisager une coopération.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Les Présidents des Comités des six conventions culturelles ont eu l'occasion de se réunir à deux reprises entre 2015 et 2016.</p>
<p>98. Une relation plus étroite entre les organes directeurs des conventions et la Conférence générale est souhaitable, notamment la possibilité de contribuer au C/5.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Les Parties à la Convention sont des Etats membres de l'UNESCO qui contribuent notamment à l'élaboration du C/5 et participent aux travaux et aux décisions prises de/par le conseil exécutif la Conférence générale.</p> <p>De plus, les documents de travail présentés aux organes directeurs de la Convention sont basés et axés sur le C/5. Ils permettent ainsi au Comité d'adopter un plan de travail qui réponde au C/5 et aux décisions prises par la Conférence des Parties sur ses activités futures. Ce mécanisme permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.</p> <p>Voir également la Recommandation 75.</p>
<p>99. Les mesures de transparence et de reddition de comptes pourraient être améliorées, notamment la diffusion des procès-verbaux/principaux résultats des réunions des bureaux.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>Voir la Recommandation 69.</p>
<p>100. Le renforcement des capacités et la formation commune à toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>(Bonne pratique de la Convention de 2005)</p> <p>Le Comité a adopté une stratégie globale de</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	<p>renforcement des capacités en 2013. Afin de la mettre en œuvre, le Secrétariat a développé une série d'outils de formation depuis 2014. Par exemple un outil porte sur l'élaboration des rapports des rapports périodiques quadriennaux, et un autre concerne l'élaboration de politiques culturelles pour renforcer la chaîne de valeur. Ces outils de formation présentent des informations sur les conventions du secteur de la culture et leurs objectifs respectifs, en particulier avec celles de 1972 et de 2003. Ces outils sont mis à jour et révisés lorsque nécessaires. Il est à noter qu'en raison de contraintes financières, le Secrétariat fait appel à des fonds extrabudgétaires pour développer et réviser ces outils de formation.</p>
<p>101. Les organes directeurs des conventions et leurs secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification adaptées.</p>	<p>Mise en œuvre achevée</p> <p>En 2011, le Comité a adopté une stratégie de ratification pour la Convention qui a été mise en œuvre et qui a porté ses fruits puisque la Convention est quasiment universelle. A la date de ce document, elle a été ratifiée par 146 Parties.</p> <p>Par ailleurs, le Comité examine une proposition de stratégie de mobilisation des parties prenantes à la Convention à sa douzième session en décembre 2018. La mise en œuvre de cette stratégie dans les années à venir devrait favoriser la ratification de la Convention par les États membres de l'UNESCO non encore parties.</p>
<p>Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)</p>	
<p>108. (a) Il conviendrait d'analyser les moyens d'augmenter le nombre de projets approuvés chaque année, notamment ceux d'accroître les financements extrabudgétaires et les contributions volontaires</p>	<p>Action proposée aux Parties</p> <p>La mise en œuvre de cette recommandation est à la discrétion des Parties.</p> <p>Dans la mesure de ses capacités et des décisions des organes directeurs, le Secrétariat déploie de nombreux efforts et moyens afin d'accroître les financements extrabudgétaires du Fonds international pour la diversité culturelle par le biais de sa stratégie de levée de fonds et de communication. Dans ce cadre, le Secrétariat sollicite régulièrement les Parties à la Convention pour qu'elles y contribuent sur une base annuelle. Par exemple, chaque année la Directrice générale envoie à toutes les Parties à la Convention un appel à contributions accompagné d'un montant équivalent à 1% de leur contribution à l'UNESCO.</p> <p>Le Secrétariat a également levé des fonds extrabudgétaires en 2017 afin de mettre en œuvre un programme dédié aux financements de projets pour soutenir les jeunes entrepreneuses travaillant dans les industries créatives numériques dans les pays en</p>

Recommandation	État de mise en œuvre ⁹
	développement.
<p>108. (b) Il faudrait améliorer les programmes de renforcement des capacités et la visibilité</p>	<p>Mise en œuvre en cours</p> <p>Depuis 2013 et l'adoption de la stratégie globale de renforcement des capacités, le Secrétariat recherche des financements extrabudgétaires lui permettant de la mettre en œuvre. Dans ce cadre, plus de 35 Parties de pays en développement ont vu leurs capacités renforcées pour mettre en œuvre la Convention que ce soit dans l'adoption de politiques culturelles, de stratégies concernant les industries culturelles, ou de l'élaboration de leur rapport périodique quadriennal.</p> <p>Un système de gestion des connaissances a été créé et est en cours de développement permanent. Il comprend des plateformes nécessaires aux mécanismes de mises en œuvre de la Convention par les Parties, notamment une plateforme concernant le suivi des politiques culturelles, les rapports périodiques quadriennaux reçus, les projets et les demandes de financement du Fonds.</p> <p>Une stratégie de mobilisation des partenaires est présentée à la douzième session du Comité (décembre 2018) basée sur le partage de connaissances, notamment le renforcement des capacités et les activités de visibilité. Elle sera soumise à la septième session de la Conférence des Parties</p> <p>Voir également Recommandation 63.</p>